

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....		600 UM
Par avion Mauritanie .....		800 UM
— France ex-communauté .....		1 000 UM
— autres pays .....		1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes réglementaires :

31 mars 1977 .....	Décret n° 33-77 modifiant le décret n° 43-74 du 11 mai 1974 portant création du Cabinet militaire du Président de la République ..	120
2 avril 1977 .....	Décret n° 34-77 portant organisation du contrôle financier .....	120
21 avril 1977 .....	Décret n° 43-77 autorisant le secrétaire général de la Présidence de la République à déléguer sa signature .....	120

#### Actes divers :

4 août 1976 .....	Décret n° 24/D/76 portant élévation, promotion dans l'ordre du Mérite national (délégation saoudienne) .....	120
19 mars 1977 .....	Décret n° 6/D/77 portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	121
30 mars 1977 .....	Décret n° 7/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	121
31 mars 1977 .....	Décret n° 8/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	121
4 avril 1977 .....	Décret n° 35-77 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	121
5 avril 1977 .....	Décret n° 9/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	121

12 avril 1977 .....	Décret n° 10/D/77 modifiant le décret n° 25/D/75 du 25 janvier 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	121
14 avril 1977 .....	Décret n° 11/D/77 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	121
18 avril 1977 .....	Décret n° 12/D/77 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....	121
26 avril 1977 .....	Décret n° 44-77 modifiant le décret n° 28-77 du 4 mars 1977 relatif à l'intérim des ministres .....	121

### MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

#### Actes divers :

4 mars 1977 .....	Décret n° 77-059 portant nomination d'un directeur général adjoint .....	122
26 mars 1977 .....	Décret n° 77-072 portant nomination à l'administration centrale du ministère d'Etat à l'Orientation nationale .....	122

### MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

#### Ministère de la Justice :

#### Actes divers :

4 avril 1977 .....	Décret n° 36-77 désignant deux juges d'instruction du tribunal spécial .....	122
9 avril 1977 .....	Arrêté n° 144 agréant un wakil judiciaire ..	122

#### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

28 février 1977 .....	Décret n° 77-050 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de l'armée de l'air .....	122
-----------------------	--	-----

*Actes divers :*

21 février 1977	Décret n° 77-047 portant nomination d'un chef de division	123
4 avril 1977	Décret n° 38-77 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active	123
4 avril 1977	Décret n° 39-77 portant promotion au grade de sous-lieutenant dans l'armée active	123
4 avril 1977	Décret n° 40-77 portant promotion au grade de lieutenant dans l'armée active	123

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

17 mars 1977	Décret n° 77-064 prorogeant les dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la wilaya de Tiris el Gharbia et du département de La Guéra	124
--------------	--	-----

*Actes divers :*

31 mars 1977	Décision n° 590 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux	124
31 mars 1977	Décision n° 591 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux	124
31 mars 1977	Décision n° 592 portant radiation de deux gardes nationaux	124
4 avril 1977	Arrêté n° 135 portant expulsion d'un ressortissant français	125
9 avril 1977	Arrêté n° 145 modificatif de l'arrêté n° 135 du 4 avril 1977 portant expulsion d'un ressortissant français	125
12 avril 1977	Décision n° 688 portant rectificatif à la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite	125
12 avril 1977	Décision n° 689 portant constatation de décès de gardes nationaux	125
12 avril 1977	Décision n° 690 portant constatation de décès de gardes nationaux	125
13 avril 1977	Arrêté n° 160 portant révocation de plein droit d'un fonctionnaire	125
16 avril 1977	Arrêté n° 163 portant nomination de gradés et gardes nationaux	125
23 avril 1977	Arrêté n° 172 mettant un fonctionnaire en disponibilité	125

**MINISTERE D'ETAT A LA PLANIFICATION ET AU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL****Ministère de la Planification, de l'Artisanat et du Tourisme :***Actes divers :*

24 avril 1976	Décret n° 76-101/1 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société industrielle de produits polychimiques (S.I.P.P.)	126
24 avril 1976	Décret n° 76-101/2 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne des industries et de l'équipement (ex-COMAUROL)	126

**MINISTERE D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE****Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

31 mars 1977	Décret n° 77-083 fixant les règles d'évaluation et de révision de la valeur locative des immeubles
--------------	--

*Actes divers :*

4 mars 1977	Décret n° 77-061 portant nomination d'un directeur
6 avril 1977	Arrêté n° 142 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 320 Trarza
12 avril 1977	Arrêté n° 146 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou
12 avril 1977	Arrêté n° 147 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou

**Ministère du Commerce et des Transports :***Actes réglementaires :*

22 janvier 1977	Décret n° 77-019 réglementant l'institut des attributions et le fonctionnement d'un Comité national de facilitation et de sûreté de l'aviation civile
31 mars 1977	Arrêté n° R-28 réglant la durée du travail du personnel travaillant dans les entreprises de transport aérien

*Actes divers :*

6 avril 1977	Décision n° 662 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur
22 avril 1977	Décision n° 802 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur

**MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE****Ministère du Développement rural :***Actes réglementaires :*

30 décembre 1976	Décret n° 76-291 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Parc zoologique de Nouakchott »
28 février 1977	Décret n° 77-054 portant réorganisation du Comité pour la protection et la conservation de la nature

**Ministère de la Construction :***Actes réglementaires :*

26 avril 1977	Décret n° 77-107 portant modification du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics
---------------	--

*Actes divers :*

8 mars 1977	Décision n° 500 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire	134
-------------	---	-----

**MINISTRE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES  
ET A LA PROMOTION SOCIALE**

**Ministère de l'Education nationale :***Actes divers :*

31 mars 1977	Arrêté n° 131 portant nomination de conseillers pédagogiques	135
--------------	--	-----

**Ministère de l'Enseignement fondamental :***Actes divers :*

12 avril 1977	Décision n° 713 portant rectificatif de la décision n° 100 du 19 janvier 1977 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité des élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1976	136
---------------	---	-----

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

30 décembre 1976	Décret n° 76-296 portant les limites d'âges applicables aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics	136
4 février 1977	Décret n° 77-028 fixant les indemnités à servir à l'adjoint au représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Unesco	136

*Actes divers :*

7 août 1976	Arrêté n° 353 acceptant la démission d'un préposé des douanes	136
7 août 1976	Arrêté n° 358 mettant un fonctionnaire en disponibilité	136
7 août 1976	Arrêté n° 359 portant détachement d'un fonctionnaire	136
31 août 1976	Arrêté n° 399 portant détachement de certains fonctionnaires auprès des départements	136
31 août 1976	Arrêté n° 400 constatant la démission d'un surveillant des P.T.T.	137
6 septembre 1976	Arrêté n° 417 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge	137
6 septembre 1976	Arrêté n° 421 portant rectificatif à l'arrêté n° 09 du 10 janvier 1976 portant détachement d'un fonctionnaire	137
10 septembre 1976	Arrêté n° 427 portant révocation d'un fonctionnaire	137
8 octobre 1976	Arrêté n° 465 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire	137
8 octobre 1976	Arrêté n° 466 portant mise en disponibilité de certains agents et fonctionnaires	137
2 novembre 1976	Arrêté n° 512 mettant un fonctionnaire en disponibilité	137

10 novembre 1976	Arrêté n° 533 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur	137
10 novembre 1976	Arrêté n° 536 portant exclusion de deux élèves	138
15 novembre 1976	Arrêté n° 540 portant détachement d'un fonctionnaire	138
15 novembre 1976	Arrêté n° 2775 portant détachement d'un fonctionnaire	138
20 novembre 1976	Arrêté n° 550 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire	138
8 décembre 1976	Arrêté n° 592 portant détachement d'un fonctionnaire	138
16 décembre 1976	Arrêté n° 606 portant détachement d'un fonctionnaire	138
16 décembre 1976	Arrêté n° 613 portant détachement d'un fonctionnaire	138
12 janvier 1977	Arrêté n° 16 portant révocation d'un fonctionnaire	138
13 janvier 1977	Arrêté n° 19 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	139
25 janvier 1977	Arrêté n° 39 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 360 du 10 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle B de l'E.N.A.	139
22 février 1977	Arrêté n° 78 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire	139
28 février 1977	Arrêté n° 87 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	139
4 mars 1977	Décret n° 77-058 portant nomination d'un chargé de mission	139
22 mars 1977	Arrêté n° 107 portant classement général des élèves sages-femmes et élèves assistantes sociales de l'Ecole nationale des infirmières et sages-femmes	139
24 mars 1977	Décision n° 532 portant suspension de fonctions de deux fonctionnaires	139
24 mars 1977	Arrêté n° 114 portant réintégration et suspension de fonctions d'un fonctionnaire	139
25 mars 1977	Arrêté n° 117 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'E.N.A.	140
31 mars 1977	Arrêté n° 120 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	140
31 mars 1977	Arrêté n° 122 portant révocation d'un fonctionnaire	140
31 mars 1977	Arrêté n° 123 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire	140
31 mars 1977	Arrêté n° 125 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	140
31 mars 1977	Arrêté n° 133 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire	140
6 avril 1977	Arrêté n° 139 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	140
12 avril 1977	Arrêté n° 148 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	141
12 avril 1977	Arrêté n° 149 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire	141
12 avril 1977	Arrêté n° 150 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès	141
13 avril 1977	Arrêté n° 159 portant réintégration de deux préposés de douanes stagiaires	141

**III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,  
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 33-77 du 31 mars 1977 modifiant le décret n° 43-74 du 11 mai 1974 portant création du Cabinet militaire du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 43-74 du 11 mai 1974 portant création du Cabinet militaire du Président de la République est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Le Cabinet militaire comprend :

- un officier, chef de cabinet ;
- un officier aide de camp ;
- un officier commandant de l'Escadron d'escorte et de sécurité ;
- un chef de secrétariat.

Le chef du Cabinet militaire est nommé par décret.

L'officier le plus gradé, membre du Cabinet militaire, remplit de droit les fonctions d'adjoint au chef du Cabinet militaire. Il supplée ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. »

DECRET n° 34-77 du 2 avril 1977 portant organisation du contrôle financier.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au service du contrôle financier organisé par le décret n° 62-043 du 22 janvier 1962 :

- un poste de contrôleur financier adjoint ;
- une division des études ;
- une division du budget et des comptes.

ART. 2. — Les attributions du contrôleur financier demeurent celles fixées par le décret n° 62-43 du 22 janvier 1962.

ART. 3. — Le contrôleur financier adjoint est nommé par décret.

ART. 4. — La division des études est chargée :

- de l'étude et du contrôle de tous projets d'actes législatifs, réglementaires ou individuels soumis au visa du contrôleur financier : lois, décrets, arrêtés, décisions, marchés, contrats et conventions ;

— de la recherche, du classement, de la mise à jour, du contrôle, de l'application des textes, lois, décrets, règlements et instructions ayant une incidence sur les finances de l'Etat.

ART. 5. — La division du budget et des comptes est chargée du contrôle de l'exécution des dépenses du budget de l'Etat, des comptes spéciaux et du budget du District de Nouakchott.

A cet effet, elle reçoit, vérifie et contrôle avant de les présenter au visa du contrôleur financier tous les actes d'engagement et de paiement (bons de commande, titres de confirmation, demandes de règlement immédiat, fiches d'engagement, mandats, titres de blocage de crédits), etc.

ART. 6. — L'organisation des divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté.

DECRET n° 43-77 du 21 avril 1977 autorisant le secrétaire général de la Présidence de la République à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est autorisé à déléguer sa signature aux secrétaires généraux adjoints de la Présidence de la République pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière des services du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Il est également autorisé à déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service dans les conditions prévues pour les ministres par le décret n° 67-010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 24/D/76 du 4 août 1976 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (délégation saoudienne).

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *grand cordon* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— Sa Majesté le roi Khaled Ibn Abdel Aziz.

ART. 2. — Sont élevés à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

- l'émir Abdellah Ibn Abdel Aziz, deuxième vice-premier ministre ;
- l'émir Fahd Ibn Abdel Aziz, prince héritier, vice-premier ministre ;
- l'émir Saoud Al Fayçal, ministre des Affaires étrangères ;
- le prince Sattam Ibn Abdel Aziz, gouverneur du Riad ;
- le docteur Rachad Firaoun, conseiller personnel du roi ;
- le docteur El Moulhim.

ART. 3. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritan) :

— M. Ahmed Abdel Wahab, directeur du Protocole royal.

ART. 4. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— le lieutenant-colonel Nasser Mohamed Dhawi, de la Garde nationale.

ART. 5. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Abdellah Ben Sultan ;  
— le capitaine Ibrahim el Hidan, de la Garde nationale.

DECRET n° 6/D/77 du 19 mars 1977 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Laly Diagne, fonctionnaire retraité, délégué du Quartier à Saint-Louis.

DECRET n° 7/D/77 du 30 mars 1977 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Pierre Arnold Valentine, directeur commercial de Panhard et Levassor.

DECRET n° 8/D/77 du 31 mars 1977 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— le professeur Alfred Sauvy.

DECRET n° 35-77 du 4 avril 1977 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 4 avril 1977.

DECRET n° 9/D/77 du 5 avril 1977 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— Son Excellence M. Ahmed Salem ould Bouna Moktar, ambassadeur de Mauritanie à Madrid.

DECRET n° 10/D/77 du 12 avril 1977 modifiant le décret n° 25/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 25/D/75 du 25 janvier 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier: Est promu à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— M. Pinder Michel, professeur français, directeur des Cours Michelet à Nice. »

DECRET n° 11/D/77 du 14 avril 1977 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— le professeur Abdallahi Laroui, de nationalité marocaine.

DECRET n° 12/D/77 du 18 avril 1977 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

— Son Excellence M. Tokiso Araki, ambassadeur du Japon en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 44-77 du 26 avril 1977 modifiant le décret n° 28-77 du 4 mars 1977 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe V de l'article premier du décret n° 28-77 du 4 mars 1977, relatif à l'intérim des ministres, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### V. MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

##### INTÉRIMS :

##### du ministère du Développement rural :

— M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques ;  
— Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction ;  
— M. Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

##### du ministère des Ressources hydrauliques :

— M. Abdallahi ould Bah, ministre du Développement rural ;  
— Colonel Viah ould Mayouf, ministre de la Construction ;  
— M. Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

##### du ministère de la Construction :

— M. Abdallahi ould Bah, ministre du Développement rural ;  
— M. Mohamed ould Amar, ministre des Ressources hydrauliques ;  
— M. Abdallahi ould Ismaïl, ministre des Pêches et de la Marine marchande.

r, du  
règle-  
ances

es est  
budget  
istrict

de les  
s actes  
, titres  
, fiches  
ts), etc.

eaux et

secrétaire  
déléguer

la Prési-  
à signature  
ence de la  
on adminis-  
général de

gnature aux  
ons prévues  
janvier 1967  
é des achats

on, promotion et  
ation saoudienne).

el à la dignité de  
stihqaq El Watani

a dignité de grand  
stihqaq El Watani

premier ministre ;  
e-premier ministre ;

étrangères ;

u Riad ;

el du roi ;

grade de commandeur  
tani 'l Mauritani) ;

le royal.

## OFFICIERS ISSUS DU RECRUTEMENT DIRECT

1. *Pilotes* : Avoir servi pendant quatre ans avec le grade de lieutenant et obtenu la qualification de pilote commandant de bord.

2. *Mécaniciens* : Avoir servi pendant quatre ans avec le grade de lieutenant et obtenu le diplôme d'ingénieur ou un diplôme équivalent.

3. *Bases* : Avoir servi pendant quatre ans avec le grade de lieutenant et obtenu le diplôme de commissaire de l'air ou un diplôme équivalent, ou la qualification de commandant d'aérodrome.

Toutefois, les officiers navigants empêchés d'exercer leurs fonctions pour raison de santé pourront être admis dans la hiérarchie des bases par décision du ministre de la Défense nationale.

## OFFICIERS ISSUS DU RANG

— Avoir servi pendant six ans avec le grade de lieutenant et cumulativement avoir exercé avec satisfaction pendant deux ans la fonction afférente à sa qualification professionnelle.

— Avoir 15 ans de service militaire accompli.  
— Etre âgé de 36 ans au moins.

ART. 6. — Nul ne peut être promu au grade de *commandant* de l'armée de l'air :

1. S'il n'a servi six ans au moins dans le grade de capitaine.

2. S'il a obtenu une note d'appréciation générale du niveau très bon.

3. S'il a encouru une punition pour une faute grave, professionnelle ou de discipline depuis moins de six mois avant la date de proposition.

Toutefois, les capitaines issus du rang ne peuvent être proposés au grade de commandant qu'à la veille de leur admission à la retraite.

ART. 7. — Nul ne peut être promu au grade de *lieutenant-colonel* de l'armée de l'air s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de commandant.

ART. 8. — Nul ne peut être promu au grade de *colonel* de l'armée de l'air s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de lieutenant-colonel.

ART. 9. — Nul ne peut être promu au grade de *général* de l'armée de l'air s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de colonel.

ART. 10. — Les limites d'âge supérieures des officiers de l'armée de l'air sont les suivantes :

GRADE	LIMITE D'AGE SUPÉRIEURE	
	Personnel non navigant	Personnel navigant
Sous-lieutenant	45	40
Lieutenant	45	40
Capitaine	46	45
Commandant	50	48
Lieutenant-colonel	52	50
Colonel	55	50
Général	58	50

ART. 11. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêtés ministériels.

ART. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées pour ce qui concerne l'avancement des officiers d'active de l'armée de l'air, et notamment celles du décret n° 64-134 du 3 août 1964. Toutefois, l'avancement à titre exceptionnel, objet du décret n° 76-043 du 26 février 1976, reste valable pour ce personnel.

ART. 13. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-047 du 21 février 1977 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Mahmoud, employé administratif auxiliaire, est, à compter du 30 décembre 1976, nommé chef de la division de la Comptabilité centrale au ministère de la Défense nationale.

DECRET n° 38-77 du 4 avril 1977 portant nomination au grade de sous-lieutenant dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers d'active dont les noms suivent :

— Baby Ousseynou,  
— Elyould Mohamed Fall,

sont nommés au grade de sous-lieutenant de l'armée active à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

DECRET n° 39-77 du 4 avril 1977 portant promotion au grade de lieutenant dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — L'élève officier d'active Sy Bocar Oumar est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

DECRET n° 40-77 du 4 avril 1977 portant promotion au grade de lieutenant dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Cheikh Sid'Ahmedould Baba, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

## MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-059 du 4 mars 1977 portant nomination d'un directeur général adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Saleck, reporter-photographe, précédemment directeur de l'audio-visuel, est nommé directeur général adjoint de l'Agence mauritanienne de télévision et du cinéma, chargé du département technique, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

DECRET n° 77-072 du 26 mars 1977 portant nomination à l'administration centrale du ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Bellal, professeur de collège, précédemment en service à l'Institut national d'éducation et d'études politiques, est nommé chargé de mission au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, à compter du 28 février 1977.

ART. 2. — Sont nommés conseillers au ministère d'Etat à l'Orientation nationale, à compter du 28 février 1977 :

#### Conseiller administratif :

— M<sup>me</sup> Mariem Daddah, précédemment directeur général de l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma.

#### Conseiller chargé du Secrétariat du Bureau politique national et du Conseil national :

— M. Sidi Brahim Sidatt, écrivain journaliste, précédemment en service au ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

## MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

### Ministère de la Justice :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 36-77 du 4 avril 1977 désignant deux juges d'instruction du tribunal spécial.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour remplir les fonctions de juge d'instruction du tribunal spécial pendant une durée de deux ans :

MM.

— Kane el Houssein ;  
— Zeini ould Moulaye el Hassen.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 144 du 9 avril 1977 agréant un wakil judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Alpha, né en 1918 à Taybatta (Boghé), de nationalité mauritanienne, ayant déjà exercé les fonctions de magistrat pendant deux ans, est agréé en qualité de wakil judiciaire

près de toutes les juridictions judiciaires de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975, réglementant la profession des avocats défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-050 du 28 février 1977 fixant les conditions d'avancement des officiers d'active de l'armée de l'air.

#### TITRE PREMIER

### AVANCEMENT DES OFFICIERS D'ACTIVE DE L'ARMEE DE L'AIR

ARTICLE PREMIER. — L'avancement des officiers d'active de l'armée de l'air s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises, conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — *Tableau d'avancement* : Le ministre de la Défense nationale établit un tableau d'avancement et le soumet à la signature du Président de la République.

Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'atteint, dans l'année en cours, l'ancienneté requise pour être nommé.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal d'inscription au tableau d'avancement.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé au grade de *sous-lieutenant* d'active de l'armée de l'air s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

1. Avoir été admis dans une école militaire assurant la formation des officiers de l'armée de l'air et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

2. Etre en possession du brevet de pilote ou du diplôme d'ingénieur en aéronautique et avoir subi avec succès une formation militaire d'officier.

3. Avoir servi pendant 10 ans dans l'armée de l'air, être adjudant-chef titulaire du brevet de 2<sup>e</sup> degré et avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 4. — Nul ne peut être promu au grade de *lieutenant* d'active de l'armée de l'air s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de sous-lieutenant d'active de l'armée de l'air et exercé avec satisfaction pendant ces deux ans la fonction afférente à la qualification professionnelle.

ART. 5. — Nul ne peut être promu au grade de *capitaine* de l'armée de l'air s'il ne remplit les conditions suivantes :

## Ministère de l'Intérieur :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-064 du 17 mars 1977 prorogeant les dispositions relatives à l'organisation et à l'administration de la wilaya de Tiris el Gharbia et du département de La Guéra.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions concernant l'organisation et l'administration de la wilaya de Tiris el Gharbia et du département de La Guéra, fixées par le décret n° 76-059 du 12 mars 1976, modifié par le décret n° 76-134 du 8 juin 1976, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1977.

ART. 2. — Les ministres d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

DECISION n° 590 du 31 mars 1977 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Positions actuelles	Situation familiale	Services effectués
Bamba ould Baba ould Moctar Samba	A/C	1053	Akjoujt	Marié, 6 enfants	21 ans, 3 mois
Mohamed ould Beibacar Sidi	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1169	Keur-Macène	Marié, 5 enfants	16 ans, 11 mois
M'Hamed ould Lilli	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1506	E.M.O. Nouakchott	Marié, 8 enfants	16 ans, 11 mois
Sidi Mohamed ould Beye	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1334	Amourj	Marié, 7 enfants	16 ans, 11 mois
Abdel Malick ould Boubah	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1405	Cive	Marié, 5 enfants	15 ans, 1 mois
Ely ould Mohamed Maouloud	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1476	District Nouakchott	Marié, 4 enfants	17 ans, 2 mois
Bouh ould Ahmed ould Abdi ould Oumar	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1491	Tamchakett	Marié, 3 enfants	17 ans, 1 mois
Mohamed ould el Moktar	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1518	Diomaba	Marié, sans enfant	15 ans, 3 mois
Abidine ould Mohamed Fall	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1566	Bousteilla	Marié, 6 enfants	15 ans, 1 mois
Mohamed ould Mohamed Ahmed	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1590	Maghama	Marié, sans enfant	15 ans, 5 mois

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés sauf pour les matricules 1054, 1415 et 1502.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 2.06.11, article 18).

DECISION n° 590 du 31 mars 1977 portant mise à la retraite de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous sont, à compter du 31 mars 1977, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Noms et prénoms	Grades	Mles	Positions actuelles	Situation familiale	Services effectués
Dahi ould Ahmed	A/C	1512	Mederdra	Marié, 6 enfants	17 ans
Moustapha ould Mohamed Lemine	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1162	E.M.O. Nouakchott	Marié, 4 enfants	15 ans, 2 mois
Youssef ould Siddati	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1224	Boutilimitt	Marié, 2 enfants	17 ans
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Saleck	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1381	Tamchakett	Marié, 3 enfants	15 ans, 16 jours
Moktar ould Sidi	Bd. 1 <sup>er</sup> éch.	1429	Aïn-Ben-Tili	Marié, 7 enfants	15 ans, 4 mois
Mohamed ould M'Bareck	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1054	Tekane	Marié, 8 enfants	15 ans, 4 mois
Mohamed ould el Hadj ould Tennech	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1158	Mederdra	Marié, 5 enfants	15 ans, 1 mois
Sidi ould el Bou ould Addat	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1415	Kankossa	Marié, 4 enfants	15 ans, 1 mois
Ely ould Oueddad	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1413	Aioun	Marié, 4 enfants	15 ans, 2 mois
Khalil ould Lebatt	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1490	Choum	Marié, 3 enfants	17 ans, 2 mois
Bouh ould Khairy	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1502	Mederdra	Marié, 5 enfants	15 ans
Mohamed Lemine ould Seyid	G. 3 <sup>e</sup> éch.	1503	Choum	Marié, 4 enfants	15 ans

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 2.06.11, article 18).

— M. Sidi ould Sidi Brahim, garde, 3<sup>e</sup> échelon, matricule 409, actuellement à Aleg, marié, 3 enfants, 16 ans et 3 mois de services effectifs ;  
— M. Kory ould Amar, garde, 2<sup>e</sup> échelon, matricule 1342, actuellement à l'E.M.O. de Nouakchott, marié, 4 enfants, 16 ans et 5 mois de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré aux intéressés.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 2.06.11, article 18).

ART. 4. — Les intéressés reprennent donc jouissance de leur retraite à compter de la date de radiation.

DECISION n° 592 du 31 mars 1977 portant radiation de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 31 mars 1977, rayés des contrôles du corps de la Garde nationale :

ARRETE n° 135 du 4 avril 1977 portant expulsion d'un ressortissant français.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean-Pierre Guillin, né le 25 novembre 1948 à Blida (Algérie), de nationalité française, commerçant domicilié à Nouakchott, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 6 août 1977, sera exécuté par le directeur de la Sûreté nationale.

ARRETE n° 145 du 9 avril 1977 modificatif de l'arrêté n° 135 portant expulsion d'un ressortissant français.

ARTICLE PREMIER. — M. Jean-Pierre Guillin, né le 25 novembre 1948 à Blida (Algérie), de nationalité française, commerçant domicilié à Nouakchott, est expulsé du territoire la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera exécuté par le directeur de la Sûreté nationale.

DECISION n° 688 du 12 avril 1977 portant rectificatif à la décision n° 1485 du 16 juillet 1976.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 est ainsi qu'il suit modifié en ce qui concerne le garde Moustapha ould Meilech, matricule 1263.

« Le garde national Moustapha ould Moileck, matricule 1263, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

« Il est marié, cinq enfants et totalise une ancienneté de 16 ans, 4 mois. »

ART. 2. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 1485 du 16 juillet 1976 restent sans changement.

DECISION n° 689 du 12 avril 1977 portant constatation de décès de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub des gardes Ould Mohamed M'Bareck, matricule 3837, El Houssein ould Rachid, matricule 3726, et Itawal Oumrou ould Moulaye, matricule 3835, tous en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 8 décembre 1976, 5 mois, 7 jours de services.

ART. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

DECISION n° 690 du 12 avril 1977 portant constatation de décès de gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 8 décembre 1976, le décès survenu à Argoub des gardes nationaux dont les noms et matricules suivent : Idoumou ould Hamad, matricule 2525, et Habibou Ly, matricule 2523, tous en service à l'E.M.O. de Nouakchott.

ART. 2. — Les intéressés totalisent, chacun en ce qui le concerne, au 8 décembre 1976, 1 ans, 6 mois, 7 jours de services.

ART. 3. — Ils sont rayés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 8 décembre 1976.

ARRETE n° 160 du 13 avril 1977 portant révocation de plein droit d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est prononcé de plein droit, à compter du 26 janvier 1977, la révocation sans suspension de droits à pension de M. Deme Mamadou Baila, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300).

ARRETE n° 163 du 16 avril 1977 portant nomination de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977.

Noms et prénoms	Mles	Positions
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>		
— N'Diouk Birane .....	1813	I.G.N. Nouakchott
— Cheikhaly ould Thim .....	1731	I.G.N. Nouakchott
— Kane Oumar Amadou .....	1814	I.G.N. Nouakchott
— Nagi ould Matala .....	1318	Tidjikja
— Moctar ould Amar .....	1861	Fanfare I.G.N.
<i>Pour le grade de brigadier-chef :</i>		
— Sidi ould Zahaf .....	1341	I.G.N. Nouakchott
— Ethmane ould M'Haimed Lezeiza ..	1985	C.I. Rosso
— Hadi ould Mohamed el Adb .....	1829	I.G.N. Nouakchott
— Yeslem ould Aboid .....	1709	I.G.N. Nouakchott
<i>Pour le grade de brigadier :</i>		
— Ahmed ould Moya .....	1974	Fanfare I.G.N.
— Demba Diakité .....	2061	Fanfare I.G.N.
— Soumaré Fodie .....	1148	Fanfare I.G.N.
— Ahmed ould Ahmed Cheikh .....	1673	Fanfare I.G.N.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

ARRETE n° 172 du 23 avril 1977 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud, dit Negib, commissaire principal, est, à compter du 20 avril 1977, mis en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de douze mois.

ART. 2. — La présente disponibilité est renouvelable une seule fois pour douze mois.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de la disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

idés

oms  
du

gradés

noms  
ter du

ués

is

rs

is

9, actuel-  
effectifs ;  
uellement  
mois de

intéressés.

mbres de  
la charge

ur retraite

**MINISTÈRE D'ÉTAT À LA PLANIFICATION  
ET AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

**Ministère de la Planification, de l'Artisanat  
et du Tourisme :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 76-101/1 du 24 avril 1977 portant agrément au régime de promotion industrielle de la Société industrielle de produits polychimiques (S.I.P.P.).*

**ARTICLE PREMIER.** — La Société industrielle de produits polychimiques qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 3 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971 est agréée au régime de promotion industrielle pour la création d'une unité industrielle de fabrication de la mousse plastique.

**ART. 2.** — La Société industrielle de produits polychimiques bénéficiera de mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivantes :

1. Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée de toute nature sur les biens d'installation et d'équipements indispensables à la création de l'unité de production pendant une période d'un an ;

2. Exonération de 50 % des droits et taxes d'entrée pour une période maximum de 2 ans à compter de la date de la mise en exploitation sur les matières premières (ou produits) entrant en tout ou en partie de leurs éléments dans les produits œuvrés ou transformés ;

3. Exonération totale de l'impôt sur les B.I.C. pendant les trois premières années d'exploitation.

**ART. 3.** — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B du présent décret.

**ART. 4.** — La Société industrielle de produits polychimiques s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

**ART. 5.** — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

\*\*

**SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE PRODUITS POLYCHIMIQUES (S.I.P.P)**

**LISTE DU MATERIEL ET MATERIAUX A EXONERER**

*Régime Promotion industrielle  
(Décision n° 312 du 29 avril 1976)*

**LISTE A**

a) CONSTRUCTION

300 t de ciment,  
20 t de fer à béton,  
25 t de fer à forge,  
150 m<sup>2</sup> vitrerie double  
150 m<sup>2</sup> moquettes,  
400 m<sup>2</sup> menuiserie bois,  
60 m<sup>2</sup> menuiserie aluminium pour fenêtre,  
15 t de peinture,  
4 t de goudron,  
8 t de chaux,  
3 t de grilles de protection,  
400 m<sup>2</sup> de carrelage 2 x 2.

b) STRUCTURE DES BATIMENTS

(ayant reçu traitement spécial bain galvanisé)

150 t de charpente métallique,  
toiture en bac aluminium,  
portes métalliques.

c) INSTALLATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE MOYENNE ET HAUTE TENSION dont les éléments sont spéciaux dans le cadre des normes de sécurité

100 lampes d'éclairage,  
25 m de câbles et fils électriques,  
15 t de matériel électrique.

d) USINE

2 voitures Renault 4,  
1 camion Mercedes,  
1 fourgon VW,  
1 élévateur,  
1 installation de pompage avec 3 pompes,  
1 tête malaxeur de 125 kg/minute station de premier mélange avec malaxeur,  
1 catalyseur de 250 litres,  
1 traverse automatique,  
1 tableau de contrôle,  
2 coupeuses horizontales,  
2 coupeuses verticales,  
1 broyeur de déchets,  
1 installation complète de récupération de déchets.

**LISTE B**

MATIÈRES PREMIÈRES ET PIÈCES DE RECHANGE

850 t de produits chimiques divers,  
200 t de tissus enduits,  
200 t de housses diverses,  
200 t papier kraft,  
20 t pièces détachées usine,  
41 600 l essence ordinaire,  
108 000 l gas-oil,  
5 000 l huile moteur,  
50 t pièces de rechange usine,  
3 000 t de fils (acrylique, fibrane, viscose, coton, jute, polyéthylène),  
300 t d'emballage jute,  
100 t de ruban bordure et housses d'ameublement,  
100 t d'emballage plastique (sachets et autres),  
100 t de cordage,  
20 t de rouleaux à emballage (feuillards),  
10 t étiquettes tissus,  
10 t étiquettes papier,  
1 000 cartons perforés pour jacquard,  
90 000 l essence super,  
540 000 l gas-oil,  
20 000 l huile moteur.

*DECRET n° 76-101/2 du 24 avril 1977 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société mauritanienne des industries et de l'équipement (ex-COMAUROL).*

**ARTICLE PREMIER.** — La Société mauritanienne des industries et de l'équipement, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée comme entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle de couvertures.

**ART. 2.** — La Société mauritanienne des industries et de l'équipement bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègement fiscaux suivantes :

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et

biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité pendant une période de dix-huit mois ;

2. Exonération totale, pour une période de trois ans, à compter de la date d'entrée en exploitation, de droits et taxes d'entrée :

— sur les matières premières ou produits entrant intégralement ou en partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés et qui seront limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret ;

— sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation ;

3. Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pendant les trois premières années d'exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus de l'article précédent sont limitativement énumérés dans la liste annexée au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société mauritanienne des industries et de l'équipement des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement et d'une comptabilité-matière pour les matières premières et autres produits importés en franchise. La Société mauritanienne des industries et de l'équipement s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

\*\*

SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES INDUSTRIES ET DE L'ÉQUIPEMENT

USINE DE COUVERTURES

LISTE DU MATERIEL ET MATERIAUX A EXONERER

Régime Entreprise prioritaire agréée

(Décision n° 312 du 29 avril 1976)

LISTE A

a) CONSTRUCTION

- 560 t de ciment,
- 55 t de fer à béton,
- 50 t de fer forgé,
- 300 m<sup>2</sup> vitrerie double,
- 300 m<sup>2</sup> carrelage 2 x 2,
- 6 t de grilles de protection,
- 760 m<sup>2</sup> menuiserie bois et cadre aluminium,
- 200 t de bois pour coffrage,
- 120 m<sup>2</sup> menuiserie aluminium,
- 31 t de peinture,
- 8 t de goudron,
- 3 t de papier peint,
- 1 t de filmkotte,
- 8 t de chaux,
- 300 m<sup>2</sup> de moquettes,
- 1 bassin plastique de 100 m<sup>2</sup> avec équipement.

b) STRUCTURE DES BATIMENTS

(ayant reçu traitement spécial bain galvanisé)

- 395 t de charpente métallique,
- toiture en bac aluminium,
- portes métalliques.

c) INSTALLATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE MOYENNE ET HAUTE TENSION dont les éléments sont spéciaux dans le cadre des normes de sécurité

- 300 lampes d'éclairage hermétiques,
- 1 transformateur 250 kW complet,

- 2 groupes électrogènes,
- 150 m de câbles, fils armés, lampadaires électriques, etc.,
- 10 t de matériel électrique divers (tableau de commande, armoire, etc.),

1 installation de circuit fermé de contrôle avec 8 caméras et 4 postes écrans.

4 logements.

d) USINE

- 20 métiers à tisser,
- 2 ourdissoires,
- 2 laineuses,
- 4 bobinoires à plusieurs têtes,
- 36 broches superfluses,
- 4 ciseaux électriques,
- 20 machines à coudre,
- 4 tables à couper,
- 2 emballeuses,
- 1 presse pour emballage,
- 5 voitures (1 Peugeot 504, 1 Land-Rover bâchée, 2 Renault 4, 1 Peugeot 404 bâchée),
- 2 camions (1 de 10 t Mercedes, 1 de plus de 10 t châssis long et remorque),
- 3 fourgons VW,
- 2 chargeurs élévateurs,
- 1 machine tour,
- 4 perceuses,
- 4 meules,
- 2 postes de soudure,
- 2 compresseurs,
- 4 jeux de clés divers,
- 1 camion anti-incendie.

e) BUREAUX

- 12 bureaux,
- 4 fauteuils de direction,
- 4 bibliothèques,
- 20 armoires,
- 20 classeurs,
- 2 coffres-forts,
- 8 fauteuils fixes,
- 4 tables,
- 3 machines à laver,
- 12 machines à écrire,
- 10 machines à calculer,
- 2 machines comptables I.B.M.

MINISTÈRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

Ministère des Finances :

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-083 du 31 mars 1977 fixant les règles d'évaluation et de révision de la valeur locative des immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions des articles 1 à 4 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation, on entend par valeur d'un immeuble, la valeur du terrain, la valeur des constructions qui y sont édifiées, ainsi que l'appréciation ou la dépréciation que confère l'environnement.

ART. 2. — La valeur du terrain est fixée par référence au prix des lotissements administratifs les plus récents, ou à défaut par la commission instituée à l'article 5 du présent décret.

La valeur des constructions est la valeur vénale au jour de l'évaluation. Cette valeur est déterminée en fonction du prix du mètre carré bâti dans la localité considérée correspondant à la catégorie de l'immeuble.

Elle est affectée :

1. d'un coefficient tenant compte de la vétusté et de l'entretien de l'immeuble pouvant varier de 0,50 à 1 ;
2. d'un coefficient tenant compte de l'environnement de l'immeuble (caractère résidentiel du quartier, voisinage, proximité des centres commerciaux, scolaires et administratifs, etc.) qui peut être compris entre 0,8 et 1,2.

ART. 3. — Il est créé une Commission nationale des loyers composée comme suit :

*Président :*

- le secrétaire général du ministère de la Construction.

*Membres :*

- le secrétaire général du ministère des Finances ;
- le directeur des Contributions diverses ;
- le directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- le directeur de l'Infrastructure ;
- le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- et le directeur de la SOCOGIM.

Cette commission est chargée de procéder à toutes études techniques et juridiques aux fins de proposer au ministre d'Etat à la Promotion rurale et au ministre d'Etat aux Finances et au Commerce les modalités de calcul de la valeur des immeubles suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus. Elle doit notamment rechercher à :

- a) définir les diverses catégories d'immeubles ;
- b) déterminer le prix de construction au mètre carré applicable à chacune des dites catégories d'immeubles, et les conditions de révision de ce prix ;
- c) préciser toutes les conditions objectives à prendre en considération pour la fixation du coefficient de vétusté et d'entretien et du coefficient d'environnement, et s'appliquant à chaque variation d'un dixième de ces coefficients.

La Commission nationale des loyers devra avoir achevé ses travaux et déposé aux ministères d'Etat à la Promotion rurale et aux Finances et au Commerce ses rapports circonstanciés dans le délai maximum de trois mois à compter de la signature du présent décret.

ART. 4. — Les modalités de calcul et de révision de la valeur des immeubles construits seront, au vu des propositions de la Commission nationale des loyers, fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat à la Promotion rurale et du ministre d'Etat aux Finances et au Commerce.

ART. 5. — Dans chaque chef-lieu de région, préfecture ou arrondissement, la valeur locative des immeubles sera déterminée pour chaque immeuble selon les dispositions de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 et du présent décret, ainsi que conformément aux modes de calcul fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat à la Promotion rurale et du ministre d'Etat aux Finances et au Commerce par une commission d'évaluation dont les membres sont désignés par le gouverneur et comprenant :

A NOUAKCHOTT

*Président :*

- le chef d'arrondissement.

*Membres :*

- le directeur des Contributions diverses ou son représentant ;
- un représentant du ministère de la Construction ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- les membres de la Commission des patentes.

DANS LES RÉGIONS

*Président :*

- le chef de la Circonscription administrative.

*Membres :*

- le subdivisionnaire des Travaux publics ;
- les membres de la Commission des patentes.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant peut être entendu en cas de besoin par la commission.

ART. 6. — Les ministres d'Etat à la Promotion rurale et aux Finances et au Commerce, les ministres de la Construction et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 77-061 du 4 mars 1977 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, précédemment gouverneur du District de Nouakchott, est nommé directeur des Contributions diverses à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

ARRETE n° 142 du 6 avril 1977 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 320 Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 320 du Cercle du Trarza appartenant à M. Abou Dialé Guisset.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire du titre foncier n° 320 du Cercle du Trarza.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 146 du 12 avril 1977 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres

fonciers n° 167 et 204 du Cercle du Trarza) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## LISTE DES TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT ET NOUADHIBOU

Zone	Ilot	Lot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Résidentielle	« K »	24	Zeidane ould Arbi	703 - 9 avril 1971	3 a, 50 ca
Résidentielle	« K »	35	Saloum Fall	718 - 10 mai 1971	6 a, 50 ca
Résidentielle	« K »	34	Moulaye ould Guig	678 - 8 mars 1971	6 a, 50 ca
Résidentielle	« K »	130	Ahmed ould Aïda	750 - 19 mai 1971	4 a, 50 ca
Résidentielle	« M »	90	Sidi ould el Bou	358 - 1 <sup>er</sup> octobre 1964	8 a, 13 ca
Commerciale	« Z »	33	Mohamed Lemine ould Mahjoub	680 - 8 mars 1971	4 a, 30 ca
Industrielle	Industrielle	50	Mohamed Melaimne	966 - 20 octobre 1973	49 a, 45 ca
Résidentielle	« E » Nouadhibou	21	Mohamed ould Moulaye Ely	938 - 12 février 1972	1 a, 80 ca
Traditionnelle	« G 2 » Nouadhibou	26	Mohamed Salem ould Ahmednah	472 - 15 juillet 1972	1 a, 85 ca
Industrielle	Industrielle	41	Mohamed Abdellahi ould Béchir	978 - 20 novembre 1971	49 a, 91 ca
Industrielle	Industrielle	43	Moulaye ould Arbi	947 - 7 sept. 1973	49 a, 91 ca
Commerciale	« B »	33	Ahmed ould Khadda	119 - 1 <sup>er</sup> août 1963	3 a, 15 ca
Résidentielle	« M »	10	M. Derwich et M <sup>me</sup> Chantal Rafart	415 - 11 juin 1965	11 a, 55 ca
Traditionnelle	Abattoir	4	Abdel Kader Camara	1783 - 3 janvier 1972	3 a, 25 ca
Traditionnelle	« III »	133 b	Mohamed ould Kéhel ould Isselmou	50 - 17 janvier 1961	2 a, 53 ca

ARRETE n° 147 du 12 avril 1977 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

fonciers n° 167 et 204 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou (morcellement des titres

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## LISTE DES TERRAINS SIS A NOUAKCHOTT ET NOUADHIBOU

Zone	Lot	Ilot	Nom du propriétaire	Autorisations	Contenance
Industrielle	14	Industrielle	Guy Toto	1044 - 28 janvier 1976	49 a, 91 ca
Résidentielle	91	« K »	Boya ould Saleck	721 - 10 mai 1971	4 a, 40 ca
Résidentielle	111	« K »	Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed	764 - 2 juin 1971	4 a, 40 ca
Résidentielle	173	« K »	Cheikh Dah	690 - 27 mars 1971	4 a, 40 ca
Résidentielle	39	« K »	El Aghob ould Dahoud	730 - 26 février 1971	4 a, 42 ca
Résidentielle	7	« T »	Mohamed Maouloud ould Abeidi	46 - 26 novembre 1962	7 a, 69 ca
Résidentielle	58	« K »	Sidina ould Youba	678 - 8 mars 1971	4 a, 23 ca
Traditionnelle	14	Abattoir	N'Diaye Oumar	1762 - 27 décembre 1970	2 a, 60 ca
Traditionnelle	62	« R »	N'Diaye Oumar	1309 - 5 sept. 1972	2 a, 25 ca
Traditionnelle	131	« G »	Dieng Thierno Sally	709 - 4 janvier 1962	2 a, 70 ca
Traditionnelle	563	Ksar-Nord	Mohamed ould Malkha	444 - 5 octobre 1970	1 a, 80 ca
Traditionnelle	407	« R »	Mint Amrane Bint Tah	1632 - 2 octobre 1962	2 a, 63 ca
Résidentielle	15	« M » Nouadhibou	Sy Mamadou	125 - 23 novembre 1970	6 a, 00 ca

## Ministère du Commerce et des transports :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 77-019 du 22 janvier 1977 réglementant l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Comité national de facilitation et de sûreté de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Comité national de facilitation et de sûreté de l'aviation civile dont la composition est la suivante :

## Président :

— le secrétaire général du ministère chargé des Transports.

## Membres :

- le directeur des Transports ;
- le directeur des Affaires administratives et consulaires ;
- un représentant du ministère de la Défense nationale ;
- le directeur de la Sûreté nationale ;
- le directeur de la Santé ;

- le représentant de l'ASECNA ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur du Tourisme ;
- le directeur de l'Infrastructure ;
- trois représentants des transporteurs aériens.

ART. 2. — Le Comité national de facilitation et de sûreté de l'aviation civile a pour but :

a) d'étudier les réglementations et les procédures nationales concernant le contrôle des passagers, la quarantaine, les douanes et les formalités de congé et de faire des propositions concrètes aux organismes compétents nationaux pour simplifier, amender et perfectionner ces règlements et procédures afin d'assurer, dans toute mesure compatible avec l'intérêt du public, le passage libre et sans entrave des aéronefs, équipages, passagers, bagages, marchandises et envois postaux transportés par ces aéronefs ;

b) d'étudier les problèmes de la sûreté de l'aviation civile et, en rapport avec le danger, de proposer aux organismes compétents nationaux la mise en œuvre des mesures concrètes propres à prévenir les actes illicites dirigés contre l'aviation civile.

ART. 3. — Le Comité tient ses réunions au moins deux fois par an sur convocation de son président.

ART. 4. — Le Comité peut constituer des sous-comités pour l'étude des problèmes concrets.

ART. 5. — Les procès-verbaux des réunions du Comité sont transmis aux organismes intéressés pour suite à donner.

ART. 6. — Le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-28 du 31 mars 1977 réglementant la durée du travail du personnel navigant dans les entreprises de transport aérien.

#### CHAPITRE PREMIER

##### GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les membres d'équipage de conduite employés dans le transport aérien commercial exerçant en République islamique de Mauritanie ou à bord d'aéronefs y immatriculés et utilisés dans le transport aérien commercial.

ART. 2. — Tout exploitant employant des équipages visés à l'article précédent est tenu de faire figurer dans ses manuels d'exploitation les limites de temps de vol ainsi que les périodes maximales et minimales de service et de repos.

Les limites de temps de vol et périodes maximales de service ne pourront excéder celles fixées par le présent arrêté. De même, les périodes de repos ne pourront être inférieures à celles fixées par le présent arrêté.

ART. 3. — Aux fins du présent arrêté, les termes ci-après ont les significations suivantes :

*An* : année civile.

*Arrêt nocturne normal* : toute période de neuf heures consécutives comprise entre vingt heures et neuf heures du matin en heure locale de l'escale considérée.

*Conditions de repos réel* : conditions dans lesquelles un membre d'équipage, dégagé de toutes obligations envers son employeur, se trouve dans un environnement qui se prête raisonnablement au repos.

*Membre d'équipage de conduite* : personne titulaire d'une licence, chargée de fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le vol.

*Membre d'équipage de réserve* : membre d'équipage de conduite qui est à la disposition de son employeur et prêt à s'acquitter de tâches à bord de l'aéronef qui lui est assigné, si les nécessités du service l'exigent.

*Mois* : mois civil.

*Période de repos* : période égale ou supérieure à huit heures pendant laquelle un membre d'équipage est dégagé de toutes obligations envers son employeur.

*Période de service* : période comprise entre le moment où un membre d'équipage de conduite se rend à son lieu de travail pour se mettre à la disposition de son employeur et le moment où il est dégagé de toutes obligations envers ce dernier.

*Semaine* : sept jours consécutifs.

*Temps de service* : temps situé dans une période de service.

*Temps de repos* : temps situé dans une période de repos.

*Temps passager de service* : temps durant lequel un membre d'équipage de conduite effectue un vol en qualité de passager à la seule fin de se rendre à son lieu de travail pour entamer une période de service.

*Temps de vol* : temps décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

*Trimestre* : trois mois consécutifs.

*Vingt-quatre heures* : vingt-quatre heures consécutives.

#### CHAPITRE II

##### LIMITATIONS ET REPOS

ART. 4. — 1. *Limitations quotidiennes des heures de vol*

a) Equipage composé d'un pilote. Par période de 24 heures, les heures de vol ne devront pas dépasser 8 heures. Toutefois, si le vol comporte plusieurs escales ou si la période de service comporte une série de vols, cette limite peut être augmentée de 30 %.

b) Equipage composé de deux pilotes. Par période de 24 heures, les heures de vol ne devront pas dépasser 12 heures. Toutefois, si le vol comporte plusieurs escales ou si la période de service comporte une série de vols, cette limite peut être augmentée de 20 %.

c) Equipage composé de deux pilotes secondés par un troisième membre d'équipage de conduite. Par période de 24 heures, les heures de vol ne devront pas dépasser 16 heures, quel que soit le nombre d'escales ou de vols.

2. *Limitations quotidiennes du temps de service*. En aucun cas, une période de service ne doit être supérieure à 16 heures.

3. *Limitations hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles et annuelles des heures de vol*. Les heures de vols ne devront pas dépasser : 35 heures par semaine ; 110 heures par mois ; 300 heures par trimestre ; 1 000 heures par an.

ART. 5. — Le temps passager de service est compté pour 50 % du temps de vol.

ART. 6. — Lorsque le temps d'escale dépasse une heure pour une raison quelconque, le temps situé au-delà d'une heure est compté pour :

a) 100 % du temps de service si le membre d'équipage de conduite est chargé de tâches au sol ;

b) 50 % de temps de service si le membre d'équipage de conduite, tout en n'étant pas chargé de tâches au sol, ne se trouve pas dans des conditions de repos réel. S'il se trouve dans des conditions de repos réel, cette période n'est pas

considérée comme temps de repos au sens de l'article 7 ci-dessous, si elle est inférieure à huit heures.

ART. 7. — a) A la fin de chaque période de service, un membre d'équipage de conduite doit bénéficier d'une période de repos qui ne sera pas inférieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la période de service ;
- le double du temps de vol situé dans la période de service.

Si celle-ci dépasse 10 heures, la période de repos doit comporter un arrêt nocturne normal.

b) Un membre d'équipage de conduite doit bénéficier d'un repos d'au moins 36 heures consécutives par semaine.

c) Un membre d'équipage de conduite doit bénéficier d'un congé annuel de trente jours.

ART. 8. — Au cas où le membre d'équipage de conduite, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, n'a pas bénéficié du repos réglementaire au sens de l'article précédent, cette insuffisance sera compensée à l'issue de la période de service suivante, faute de quoi il n'entamera pas de nouvelle période de service.

CHAPITRE III

DEROGATIONS

ART. 9. — Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 ci-dessous, il peut être dérogé aux limitations objet du chapitre précédent dans les cas suivants :

- a) Vols urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire :
  - pour prévenir des accidents imminents, organiser des opérations de recherches et sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel volant soit aux installations au sol ;
  - pour dépannage d'aéronefs.

b) Achèvement d'un vol que des circonstances imprévues n'auraient pas permis d'effectuer dans les limites préétablies.

c) Vols exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.

d) Travaux urgents en cas de surcroît de travail.

ART. 10. — 1. Les dérogations prévues à l'article précédent ne doivent pas avoir pour effet de :

- a) porter le temps de vol annuel au-delà des limites prescrites ;
- b) augmenter les limites quotidiennes du temps de vol et du temps de service de plus de 20 %. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas au cas visé en b) de l'article précédent.

2. La dérogation prévue en d) de l'article précédent ne doit pas avoir pour effet de porter les périodes de service et le temps de vol par 24 heures ou par semaine au-delà des limites prescrites.

ART. 11. — Les dérogations prévues en a), b) et c) de l'article 9 ci-dessus seront portées à la connaissance du ministre chargé de l'Aviation civile, par les soins des exploitants qui, pour chaque cas, doivent donner justifications détaillées.

ART. 12. — La dérogation prévue en d) de l'article 9 ci-dessus ne peut être appliquée qu'après autorisation expresse du ministre chargé de l'Aviation civile, au vu de la demande de l'exploitant.

La demande de dérogation doit comporter toutes les justifications nécessaires et être accompagnée d'un tableau décrivant notamment la situation des membres d'équipage concernés et indiquant pour chaque cas la dérogation demandée.

Le modèle dudit tableau sera fixé par circulaire du ministre chargé de l'Aviation civile.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 13. — Un membre d'équipage de conduite qui n'aura pas bénéficié du temps de repos prévu par le présent arrêté ne pourra pas être affecté comme membre d'équipage de réserve.

ART. 14. — Les limitations des heures de vol objet du présent arrêté sont applicables pour le personnel navigant exerçant à bord d'avions à hélice. Pour leur application à celui exerçant à bord d'avions à réaction, les heures de vol définies au présent arrêté doivent être affectées du coefficient 0,88.

ART. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n° 10-659 du 8 novembre 1966.

ART. 16. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 662 du 6 avril 1977 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques, nominativement énumérées de 44 à 76 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

## ANNEXE

## LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS-EXPORTATEURS

admis au cours de la réunion du 31 mars 1977  
pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur

N° carte	Nom de l'importateur
44/7	Abdellahi oud Noueiguedh
45/7	C.G.I.E.
46/7	Cordonnerie Dramé
47/7	Comar
48/7	Cotema
49/7	Ets Abdou Maham
50/7	Ets Elie Raad
51/7	El-Hilal
52/7	Ets Sejean
53/7	Ets Maouloud oud Korina
54/7	Ets Saadallah Sellami
55/7	Ets Salek oud Hadj Moctar
56/7	Groupement Commercial
57/7	La Moda
58/7	Mohamed Habid Srour
59/7	Mouftah-Dine
60/7	Mohamed Lemine oud El-Mamy
61/7	Mohamed Lemine oud Brahim Salem
62/7	Nejib Nebhani
63/7	Nosomaci
64/7	S.M.I.C.
65/7	S.M.C.I.
66/7	Siemt
67/7	Sté Kharchi
68/7	S.M.P.C.
69/7	S.I.G.P.
70/7	Somaco-Tp
71/7	Somipex
72/7	Sofrima
73/7	Saumaulait-Mac
74/7	Soboma
75/7	Transcogaz
76/7	S.N.E.D.

DECISION n° 802 du 22 avril 1977 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du décret n° 70-102 du 13 avril 1970, modifié par le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes morales et physiques, nominativement énumérées de 77 à 92 en annexe à la présente décision.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

\*\*

## ANNEXE

## LISTE ALPHABETIQUE DES IMPORTATEURS

admis au cours de la réunion du 11 avril 1977  
pour l'obtention de la carte d'importateur-exportateur

N° carte	Nom de l'importateur
77/7	B.P. d'Ao
78/7	Gralicoma
79/7	Haba oud Mohamed Fall

80/7	IMAPEC
81/7	Mie
82/7	Mobil Oil
83/7	Mohamed oud Dahi
84/7	SIME
85/7	S.M.G.I.
86/7	SNEL
87/7	Socométal
88/7	Somaural
89/7	Somatrac
90/7	Somabel
91/7	Soreg
92/7	Rimatec

## MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

## Ministère du Développement rural :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-291 du 30 décembre 1976 portant création et organisation d'un établissement public dénommé : « Parc zoologique de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé : « Parc zoologique de Nouakchott ». Cet établissement, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a son siège à Nouakchott.

ART. 2. — Le Parc zoologique de Nouakchott a pour objet :

— de présenter dans les meilleures conditions possibles des spécimens d'animaux sauvages vivant en Mauritanie et en Afrique ;

- de doter la capitale d'un centre attractif et récréatif ;
- de faire comprendre au public la nécessité de protéger la nature d'une manière générale et la faune en particulier ;
- d'observer et de suivre le mode de vie des animaux ;
- de recevoir les animaux sauvages détenus illégalement.

ART. 3. — Le Parc zoologique de Nouakchott est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Protection de la nature. Il est administré par un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 4. — L'organe délibérant appelé « Comité de direction du Parc » comprend :

- un président qui est le secrétaire général du ministère chargé de la Protection de la nature ;
- un vice-président qui est le directeur chargé de la Protection de la nature ;
- le gouverneur du District de Nouakchott ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé de la Protection de la nature ;
- un représentant du ministre des Finances ;
- un représentant du ministre chargé du Tourisme ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur du Centre national de l'élevage et de recherche vétérinaire ;
- le chef du service de la Protection de la nature ;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;

— un représentant des travailleurs du Parc.

Le président et les membres du comité de direction sont nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle pour une durée de trois (3) ans, au terme desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du comité de direction aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir. Les fonctions de président et de membre du comité de direction sont gratuites.

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du comité de direction, qui aura pour tâche, notamment, de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Parc désigné par le directeur en accord avec le président du comité de direction.

Ne peuvent être président ou membre du comité les fonctionnaires et agents attachés à la direction du Parc.

ART. 5. — Le comité de direction assure d'une façon générale la gestion du Parc. Il a notamment pouvoir :

— de fixer les programmes d'aménagement, de recherche et de capture de nouveaux animaux après accord du ministre de tutelle ;

— de délibérer sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant ;

— d'établir les règlements intérieurs du Parc.

ART. 6. — L'organe exécutif du Parc comprend :

— un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;

— un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART. 7. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du comité de direction auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Parc ; il a autorité sur le personnel du Parc au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel, et selon les conditions de rétribution fixées par délibération du comité de direction. Il assiste obligatoirement aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

ART. 8. — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites pour la comptabilité publique et selon les modalités du règlement intérieur du Parc. Il est régisseur unique de la caisse du Parc. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances. Il peut assister aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

ART. 9. — La comptabilité du Parc doit être tenue selon les règles de la comptabilité publique. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART. 10. — Le Parc dispose des ressources ordinaires suivantes :

— une subvention annuelle provenant du budget général de l'Etat ;

— un fonds alimenté par les recettes du Parc.

Les ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

— les fonds de concours ;

— les subventions régionales du District ou de toute autre région ;

— les dons ou legs ;

— toutes autres recettes provenant d'organismes nationaux ou internationaux.

ART. 11. — Les dépenses ordinaires du Parc comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement du Parc, notamment :

— frais de nourriture et d'entretien des animaux ;

— frais de matériel et de produits divers ;

— émoluments du personnel, impôts et taxes ;

— frais de transport et de déplacement ;

— frais de gestion générale ;

— entretien des locaux et des installations.

ART. 12. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires du Parc.

Le budget annuel du Parc ainsi que les comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement le pouvoir d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

— les conditions de constitution du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;

— l'acceptation ou le refus des dons ou legs grevés de charges ;

— l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;

— les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

Sont obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

— le règlement intérieur du Parc ;

— l'établissement des programmes ;

— la création et les modifications des tarifs.

ART. 13. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du comité de direction peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des procès-verbaux des dites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur du Parc par les soins du bureau de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de 15 jours précité si aucune opposition n'a été formulée.

fois l'an  
sur toutes  
membres,  
de droit,  
assisté

perma-  
nistes et  
itable.

relations

urale est  
geant les  
1959, sera

ication du  
mentation  
nom de

phe 2 de  
tant régle-  
ure passés  
es établis-  
spositions

st désigné  
l'empêche-  
ésigné par

ception du  
modifié en

urale, le  
le ministre  
nt chargés,  
lu présent  
urgence.

ement à un

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Gbaguidi Gilbert, secrétaire comptable auxiliaire, pour le motif suivant : retards répétés et absences irrégulières sans justifications valables.

## MINISTÈRE D'ÉTAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET À LA PROMOTION SOCIALE

### Ministère de l'Éducation nationale :

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 131 du 31 mars 1977 portant nomination de conseillers pédagogiques.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés et mis à la disposition des gouverneurs des régions les conseillers pédagogiques ci-après désignés, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### I<sup>er</sup> RÉGION

- M. Talebould Abderrahmane, instituteur en service à Néma, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la I<sup>er</sup> Région.
- M. Mohamed Ghellyould Abdallahi, moulalim en service à Timbédra, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la I<sup>er</sup> Région.

#### II<sup>er</sup> RÉGION

- M. Béchir Demba, instituteur en service à Aïoun el Atrouss, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la II<sup>er</sup> Région.
- M. Mohamed Mahmoudould Sidi Abdalla, moulalim en service à Tintane, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la II<sup>er</sup> Région.

#### III<sup>er</sup> RÉGION

- M. Jed'Ehlouould Abderrahmane, instituteur en service à Kiffa, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la III<sup>er</sup> Région.
- M. Mohamed Mahmoudould el Bou, moulalim en service à Kiffa, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la III<sup>er</sup> Région.

#### IV<sup>er</sup> RÉGION

- M. Diagana Abdoulaye, instituteur en service à Kaédi, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IV<sup>er</sup> Région.
- M. Mohamed el Moustaphaould Mohamed Ahmed, moulalim en service à Monguel, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IV<sup>er</sup> Région.
- M. Khalidou Demba, dit Moussa N'Gaida, moulalim en service à Kaédi, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IV<sup>er</sup> Région.

#### V<sup>er</sup> RÉGION

- M. Sow Oumar, instituteur en service à Boghé, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la V<sup>er</sup> Région.
- M. Derdèche Mohamed, instituteur en service à Aleg, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la V<sup>er</sup> Région.

— M. Isselmouould Oudaa, moulalim en service à Aleg, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la V<sup>er</sup> Région.

— M. El Hacem Baro, moulalim en service à Boghé, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la V<sup>er</sup> Région.

#### VI<sup>er</sup> RÉGION

— M. Sy Alassane Idi, instituteur en service à Rosso, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

— M. Sidi Mohamedould Mohamed Fallould Sidiya, moulalim en service à Boutilimit, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

— M. El Mountaghaould Mohamedenould Horma, moulalim en service à Rosso, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

— M. Mohamed Yahyaould Rabani, moulalim en service à R'Kiz, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

— M. Mohamedould Bohoum, instituteur en service à Méderdra, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

— M. Ahmedould Beye, instituteur en service à Boutilimit, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VI<sup>er</sup> Région.

#### VII<sup>er</sup> RÉGION

— M. Mohamedould Haimer, instituteur en service à Atar, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la VII<sup>er</sup> Région.

#### IX<sup>er</sup> RÉGION

— M. Mohamed M'Bareckould Mohamed Abderrahmane, moulalim en service à Moudjéria, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IX<sup>er</sup> Région.

— M. Mohamed el Moctarould Hadji Sidi, instituteur en service à Tidjikja, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale de la IX<sup>er</sup> Région.

#### XI<sup>er</sup> RÉGION

— M. Abdel Jelilould Hama, instituteur en service à Zouérate, est nommé conseiller pédagogique dans la XI<sup>er</sup> Région.

#### DISTRICT DE NOUAKCHOTT

— M. Abdallahiould Reglould Béchir, instituteur en service au District de Nouakchott, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale du District de Nouakchott.

— M. Sakho Mamadou Dickall, instituteur en service au District de Nouakchott, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale du District de Nouakchott.

— M. Mohamed Lemineould Nounou, précédemment conseiller pédagogique dans la wilaya de Tiris el Gharbiya, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale du District de Nouakchott.

— M. Mohamed Lemineould Mohamedou, moulalim en service au District de Nouakchott, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction régionale du District de Nouakchott.

#### DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

— M. Inegihould Ahmed Salem, instituteur, est nommé conseiller pédagogique auprès de la Direction de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Le transport des intéressés et éventuellement de leur famille est à la charge de l'Etat.

ART. 14. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances surveillera la gestion et l'exploitation du Parc.

ART. 15. — Pour ce qui concerne le recrutement et la gestion de son personnel, le Parc zoologique de Nouakchott est soumis aux dispositions de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974.

ART. 16. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre d'Etat aux Ressources humaines et à la Promotion sociale, le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 77-054 du 28 février 1977 portant réorganisation du Comité pour la protection et la conservation de la nature.*

ARTICLE PREMIER. — Le Comité pour la protection et la conservation de la nature, créé par le décret n° 59-168 du 30 décembre 1959, est, dans sa constitution et son fonctionnement, réorganisé par les dispositions du présent décret.

ART. 2. — L'avis préalable de ce Comité est obligatoire pour toute action susceptible de modifier le milieu naturel et pour toutes questions relatives :

- à la protection des sols, des ressources hydrologiques de la faune et de la flore ;
- à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- aux parcs nationaux et réserves de toute nature.

ART. 3. — Ce Comité est composé comme suit :

*Président :*

- le ministre chargé de la Protection de la nature ou son délégué.

*Vice-président :*

- le ministre chargé du Plan ou son délégué.

*Secrétaire général :*

- le directeur de la Protection et de l'Amélioration de l'espace agro-pastoral.

*Membres :*

- le directeur de l'Elevage ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Hydraulique ;
- le directeur du Génie rural ;
- le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le directeur du Tourisme ;
- le directeur de la Culture ;
- le directeur des Pêches ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur du Budget et des Comptes.

ART. 4. — Le Comité se réunit au moins deux fois l'an à la demande de son président et désigne une fois pour toutes une commission exécutive permanente de quatre membres, recrutés en son sein. Le secrétaire général est, de droit, secrétaire général de la Commission ; il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

ART. 5. — Le Comité et la Commission exécutive permanente peuvent inviter à leurs travaux tous spécialistes et toutes personnalités dont la présence serait souhaitable.

ART. 6. — Le secrétaire général est chargé des relations entre le Comité et les organismes administratifs.

ART. 7. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui, abrogeant les dispositions du décret n° 59-168 du 30 décembre 1959, sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Construction :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 77-107 du 26 avril 1977 portant modification du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature au nom de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 75-147 du 6 mai 1975, portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.a) Le président de la Commission centrale est désigné par décret pris en conseil des ministres. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre titulaire désigné par les membres titulaires présents. »

Le reste de l'article sans changement, à l'exception du paragraphe 3.a) : Commission centrale, qui est modifié en conséquence.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce, le ministre des Finances et le ministre de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 500 du 8 mars 1977 infligeant un avertissement à un agent auxiliaire.*

**Ministère de l'Enseignement fondamental :****ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 713 du 12 avril 1977 portant rectificatif de la décision n° 100 du 19 janvier 1977 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité des élèves maîtres de l'Ecole normale des instituteurs, session de juin 1976.*

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 100 du 19 janvier 1977 est modifiée ainsi qu'il suit :

Page 2, n. 12, au lieu de : Moustapha ould Sidi, lire : Moustapha ould Mohamed.

Le reste sans changement.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 76-296 du 30 décembre 1976 portant les limites d'âges applicables aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.*

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics assujettis à la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, peuvent être recrutés pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret.

— Jusqu'à l'âge de 50 ans pour ceux devant occuper des emplois de plantons, gardiens, guides et jardiniers auxiliaires.

— Jusqu'à l'âge de 65 ans pour ceux devant occuper des emplois de soignants.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 63 du décret n° 75-055 du 21 février 1975 relatif aux agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, les agents auxiliaires occupant des emplois de soignants sont licenciés pour limite d'âge lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

ART. 3. — Les ministres d'Etat à l'Economie nationale et à la Promotion sociale et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*DECRET n° 77-028 du 4 février 1977 fixant les indemnités à servir à l'adjoint au représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Unesco.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjoint au représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Unesco perçoit :

— une indemnité mensuelle de 30 000 UM, exclusive de l'indemnité de logement ;

— une indemnité mensuelle de sujétion de 10 000 UM.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères et le ministre d'Etat aux Finances et au Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 353 du 7 août 1976 acceptant la démission d'un préposé des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — La démission présentée par M. Hassène Aïdara Bounena, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), est acceptée à compter du 15 avril 1976.

*ARRETE n° 358 du 7 août 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — M. Daha ould Sidi Abdi, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), est, à compter du 10 avril 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

*ARRETE n° 359 du 7 août 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Taya, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660), est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, détaché auprès de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — La Banque centrale de Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 399 du 31 août 1976 portant détachement de certains fonctionnaires auprès des départements.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés auprès des départements ci-après énumérés conformément aux indications suivantes :

*Ministère de la Fonction publique et du Travail :*

— M. Sall Amadou Cléador, instituteur, précédemment en service au ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 536 du 10 novembre 1976 portant exclusion de deux élèves.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après désignés sont exclus de l'Ecole nationale d'administration pour abandon d'études.

1. Cycle A court, 2<sup>e</sup> année : M. Mohamed Jean Sow.
2. Cycle B, 1<sup>re</sup> année : M. Seydina Ali ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 540 du 15 novembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Mohamed M'Baré, moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), est, à compter du 2 août 1976, détaché auprès du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole (CNRADA).

ART. 2. — Le Centre national de recherche agronomique et de développement agricole assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 2775 du 15 novembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Diarra, ingénieur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), est, à compter du 2 août 1976, détaché auprès de la Ferme de M'Pourié à Rosso.

ART. 2. — La Ferme de M'Pourié assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Cet établissement est redevable également envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 550 du 20 novembre 1976 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité d'une année pour convenances personnelles, accordée suivant arrêté n° 14 du 20 janvier 1976 à M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental de 9<sup>e</sup> échelon (indice 1180), est, à compter du 2 novembre 1976, renouvelée pour une durée égale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période sus-citée.

ARRETE n° 592 du 8 décembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Fatah ould Abdeirahmane, reporter journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 740), est, à compter du 14 octobre 1976, détaché auprès de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ART. 2. — La Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ART. 3. — Il est ainsi mis fin à ses fonctions de chef de division des projets à la Direction du tourisme.

ARRETE n° 606 du 16 décembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaïl ould Sidi Haïba, conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), est, à compter du 2 août 1976, détaché auprès de la Ferme de M'Pourié.

ART. 2. — La Ferme de M'Pourié assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 613 du 16 décembre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diallo Ousmane, conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), est, à compter du 2 août 1976, détaché auprès du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole (CNRADA).

ART. 2. — Le Centre national de recherche agronomique et de développement agricole assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 16 du 12 janvier 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Oudhé, facteur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), précédemment en service à la Recette principale de Nouakchott, est révoqué de ses fonctions à compter du 4 septembre 1976, avec suspension des droits à pension, pour abandon de poste.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*Ministère de la Planification :*

- M. Ahmedou ould Hama, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment en service au ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales.

*Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :*

- M. Athie el Hadj Oumar, contrôleur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juillet 1976.

ARRETE n° 400 du 31 août 1976 constatant la démission d'un surveillant des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la démission de son emploi présentée par M. Yahya ould Mohamed Mahmoud, surveillant des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), à compter du 6 avril 1976.

ARRETE n° 417 du 6 septembre 1976 mettant un fonctionnaire à la retraite pour limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould Khaïri, moniteur de 7<sup>e</sup> échelon (indice 480), atteint par la limite d'âge de soixante-cinq ans, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 62-254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 421 du 6 septembre 1976 portant rectificatif à l'arrêté n° 9 du 10 janvier 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 9 du 10 janvier 1976, portant détachement auprès de la Banque arabe africaine de M. Brahim ould Boddé, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

*Au lieu de :* à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975,

*lire :* à compter du 12 juin 1974.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 427 du 10 septembre 1976 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation sans suspension des droits à pension de M. Sène Beyla, agent technique du Trésor de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 470), conformément aux indications de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée, modifiée par la loi n° 74-0° du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 465 du 8 octobre 1976 portant renouvellement de la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une période d'un an la disponibilité de M. Samba Gaye Soumaré, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 280), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, accordée par arrêté n° 437 du 26 septembre 1975 susvisé.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 466 du 8 octobre 1976 portant mise en disposition de certains agents et fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous sont mis ou remis à la disposition des départements ci-après.

*Présidence de la République :*

- M. Ahmedou Yahya ould Mohamedou, secrétaire d'administration générale, précédemment en service au ministère des Finances.

*Ministère de l'Education nationale :*

- M. Khallih ould Louly, professeur de collège, précédemment secrétaire général du ministère de l'Information et des Télécommunications.

*Ministère de l'Information et des Télécommunications :*

- M. Mohamed ould Ehlou, précédemment secrétaire général du ministère de la Planification.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 12 juillet 1976.

ARRETE n° 512 du 2 novembre 1976 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Cheikh Sidya, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon (indice 750), est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période précitée.

ARRETE n° 533 du 10 novembre 1976 remettant un fonctionnaire à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh ould Amar, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), précédemment directeur général de la SONIMEX, est, à compter du 14 mai 1976, remis à la disposition du ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 19 du 13 janvier 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Habiboullah ould Abdou, titulaire du diplôme de l'Institut français de presse et des sciences de l'information et du doctorat de spécialité (3<sup>e</sup> cycle) de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, est nommé et titularisé écrivain journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

ART. 2. — Il est promu écrivain journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 900), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974; écrivain journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 950) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1976, A.C. néant.

ARRETE n° 39 du 25 janvier 1977 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 360 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle B de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 360 du 10 août 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration sont modifiées comme suit :

*Section des contrôleurs des douanes :*

Après : Demba ould Ahmed Fall,

Ajouter : Fatimétou mint Cheikh.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 juillet 1976.

ARRETE n° 78 du 22 février 1977 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 janvier 1977, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ali N'Daw, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 9<sup>e</sup> échelon (indice 1180), depuis le 31 décembre 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 87 du 28 février 1977 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une sanction d'exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Sy Amidine, moniteur de l'Enseignement fondamental de 8<sup>e</sup> échelon (indice 520).

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DECRET n° 77-058 du 4 mars 1977 portant nomination d'un chargé de mission.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Moustapha, inspecteur du Cadastre et des Impôts, précédemment chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion sociale, est nommé chargé de mission au ministère d'Etat aux Finances et au Commerce, à compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

ARRETE n° 107 du 22 mars 1977 portant classement général des élèves sages-femmes et élèves assistantes sociales de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, le classement général des élèves sages-femmes est établi comme suit :

1. Aminata M'Bodj ;
2. Dabel N'Diaye ;
3. Feyta mint Hméyada ;
4. Aïssata Ousmane Niang ;
5. Madina Diabira.

ART. 2. — Les intéressées sont déclarées titulaires du diplôme de sages-femmes de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

ART. 3. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, le classement général des élèves assistantes sociales est établi comme suit :

1. Djeynaba Gangue ;
2. Fatimata Dia ;
3. Rabia mint Hamodi.

ART. 4. — Les intéressées sont déclarées titulaires du diplôme d'assistantes sociales de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

DECISION n° 532 du 24 mars 1977 portant suspension de fonctions de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont suspendus de leurs fonctions :

- MM.
- Habiboullahi ould Taof, préposé des douanes stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150) ;
  - Chérif Ahmed ould Abdi, préposé des douanes stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150).

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 114 du 24 mars 1977 portant réintégration et suspension de fonctions d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya, préposé des douanes stagiaire (indice 150), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est réintégré dans ses fonctions à compter du 7 janvier 1977.

ART. 2. — M. Mohamed Ahmed ould Sidi Yahya, préposé des douanes stagiaire (indice 150), est suspendu de ses fonctions.

ART. 3. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 117 du 25 mars 1977 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'E.N.A.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration, au titre de l'année scolaire 1975-1976.

CONCOURS DIRECT

MM.

- Baba ould Haroun ;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed ;
- Sidi Yeslem ould Amar Chein ;
- Lemrabott ould Mohameden ;
- Isselmou ould Abdel Kader ;
- Mohamed Lemine ould Taleb Ahmed ;
- El Hacem ould Maouloud ;
- Bacar ould Nah ;
- Brahim ould Mohamed Horma ;
- Oumar ould M'Hayham ;
- Mohamed ould Mahmoud Brahim.

CONCOURS PROFESSIONNEL

MM.

- Messaoud ould Boulkheir ;
- Mohamed ould Gaouad.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement, à compter du 6 novembre 1975, élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — MM. Messaoud ould Boulkheir et Mohamed ould Gaouad, rédacteurs d'administration générale, respectivement de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660), et de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

*ARRETE n° 120 du 31 mars 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dione Boubacar, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des impôts de Clermont-Ferrand, est nommé et titularisé inspecteur des impôts et du cadastre de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Il passe inspecteur des impôts et du cadastre de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, A.C. néant ; inspecteur des impôts et du cadastre de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1977, A.C. néant.

*ARRETE n° 122 du 31 mars 1977 portant révocation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sileymane Baya, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340), en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est révoqué pour abandon de poste, conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974, modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, à compter du 6 janvier 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 123 du 31 mars 1977 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> Ba Diye, titulaire de la licence d'histoire de l'Université de Paris I (spécialité Archéologie), est nommée professeur licenciée stagiaire (indice 810), à compter du 4 décembre 1976, au ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

*ARRETE n° 125 du 31 mars 1977 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dieydi Diagana, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la Faculté de médecine de l'Université de Dakar, est nommé et titularisé docteur vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900), à compter du 14 février 1977, A.C. néant.

*ARRETE n° 133 du 31 mars 1977 infligeant une exclusion temporaire à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 jours est infligée à M. Abdoulaye Sy, contrôleur du travail de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), en service à la Direction du Travail.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 139 du 6 avril 1977 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'infirmiers et sages-femmes, titulaires du diplôme de sages-femmes et d'assistantes sociales, sont nommées et titularisées conformément aux indications ci-dessous.

*Ancienne situation :* Infirmières diplômées d'Etat.

*Nouvelle situation :* Sages-femmes diplômées d'Etat, imputation budgétaire 2.10.05, article 01.02.

## Mmes

- Tandia, née Aminata M'Bodj, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) ; à dater du 8 juin 1976 : 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) ;
- Sall, née Babel N'Diaye, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) ; à dater du 6 août 1975 : 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) ;
- Feyta mint Hmeyada, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560) ; à dater du 24 juillet 1976 : 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) ;
- Aïssata Ousmane Niang, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) ; à dater du 6 août 1975 : 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) ;
- Madina Diabira, 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) ; à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1976 : 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620).

Assistantes sociales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560)

## Mines

- Dieynaba Gangué (imputation budgétaire : C.N.S.S.) ;
- Fatimata Dia (C.N.S.S.) ;
- Rabia mint Hamadi (C.N.S.S.).

ART. 2. — M<sup>me</sup> Dieynaba Gangué est mise à la disposition du ministère de la Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

**ARRETE n° 148 du 12 avril 1977 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Mahfoud ould Ahmed Jiddou, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), depuis le 27 septembre 1975.

ART. 2. — M. Mahfoud ould Ahmed Jiddou devient préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), à compter du 27 septembre 1975, A.C. néant.

Il est promu préposé de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180), à compter du 27 septembre 1977, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 149 du 12 avril 1977 infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Diagana Oumar, infirmier médico-social.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 150 du 12 avril 1977 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 23 février 1977, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed Abdallahi ould el Bechir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 740), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

**ARRETE n° 159 du 13 avril 1977 portant réintégration de deux préposés des douanes stagiaires.**

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires ci-dessous, exclus pour une durée de trois mois, sont réintégrés à compter des dates ci-dessous :

MM.

— Salick ould Amar Sidi, à compter du 28 février 1977 ;

— Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, à compter du 7 janvier 1977.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### BANQUE INTERNATIONALE POUR LA MAURITANIE

#### Bilan résumé au 31 décembre 1976

##### ACTIF

Caisse, Postes, Trésor public, Banque centrale .....	200 073 914,14
Portefeuille effets .....	145 309 850,24
Crédits à court terme .....	1 249 167 681,67
Crédits à moyen terme .....	123 659 811,40
Débiteurs divers .....	11 095 055,04
Titres et participations .....	3 900 000,00
Comptes d'ordre et divers .....	47 481 785,34
Immobilisations .....	8 638 266,43
Reports à nouveau .....	34 983 399,34
Pertes de l'exercice .....	9 154 139,99
	<hr/>
	1 833 463 903,59

##### PASSIF

Poste, Trésor public, Banque centrale .....	96 901 056,59
Comptes de chèques .....	162 561 310,06
Comptes courants .....	778 131 409,20
Banques et correspondants .....	58 990 515,82
Comptes exigibles après encaissement .....	91 981 793,29
Créditeurs divers .....	124 482 533,04
Comptes à échéance fixe .....	198 959 317,00
Comptes d'ordre et divers .....	171 455 968,59
Capital .....	150 000 000,00
	<hr/>
	1 833 463 903,59

##### HORS BILAN

Effets escomptés circulant sous notre endos .....	100 000 000,00
Engagements par cautions et avals .....	1 324 549 002,29
Contre-garanties reçues .....	527 842 476,14
Effets en garantie .....	10 057 036,61

**Compte de pertes et profits  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1976**

DEBIT	
Charges afférentes au portefeuille .....	7 640 746,91
Charges d'intérêts sur comptes de correspondants .....	2 558 941,93
Charges d'intérêts sur autres comptes créditeurs .....	33 142 465,30
Frais généraux .....	109 007 096,50
- Frais du personnel .....	58 273 882,13
- Impôts et taxes .....	19 923 446,25
- Loyers et frais sur immeubles .....	8 986 005,00
- Autres frais d'exploitations .....	21 823 763,12
Dotations aux comptes d'amortissement .....	2 264 618,52
Dotations aux comptes de provision hors exploitation .....	18 751 028,00
Pertes exceptionnelles sur exercices antérieurs .....	321 847,38
	173 686 744,54

CREDIT	
Produits du portefeuille .....	9 885 916,60
Produits des opérations de crédit à la clientèle .....	114 839 042,99
- Agios .....	84 842 222,01
- Commissions .....	29 996 820,98
Produits des autres opérations bancaires .....	33 731 816,88
- Commissions sur opérations de charges et de transferts .....	8 353 174,47
- Commissions sur d'autres opérations avec l'étranger .....	2 278 892,76
- Divers .....	23 099 749,65
Profits exceptionnels sur exercices antérieurs .....	6 075 828,08
Pertes de l'exercice .....	9 154 139,99
	173 686 744,54

**SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE  
NOUAKCHOTT**

**Bilan de l'exercice 1976**

ACTIF	
Caisse, Poste, Trésor public, Banque centrale .....	79 342 363,97
Banques et correspondants .....	1 237 066,99
Portefeuille effets .....	261 509 161,80
Crédits à court terme .....	536 817 839,31
Crédits à moyen terme .....	107 407 017,60
Débiteurs divers .....	327 954,99
Titres de participations .....	2 790 000,00
Comptes d'ordre et divers .....	131 912 272,77
Actionnaires .....	41 625 000,00
Immeubles et mobilier .....	8 285 866,14
	1 171 254 544,27

PASSIF	
Postes, Trésor public .....	13 200 364,86
Comptes de chèques .....	189 012 785,09
Comptes courants .....	269 553 692,99
Banques et correspondants .....	37 835 690,52
Comptes exigibles après encaissement .....	244 192 334,78
Créditeurs divers .....	105 549 740,90
Bons et comptes à échéance fixe .....	53 000 000,00
Comptes d'ordre et divers .....	133 349 847,68
Réserves .....	16 240 000,00
Capital ou dotations .....	100 000 000,00
Bénéfices de l'exercice .....	8 915 754,97
Bénéfices reportés .....	404 332,48
	1 171 254 544,27

HORS BILAN	
Engagements par cautions et avals .....	353 144 834,93
Effets escomptés circulant sous notre endos .....	300 000 000,00
Ouvertures de crédits confirmés .....	106 883 300,00